ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif au rassemblement des chevaux dans chaque chef-lieu de canton, pour la levée prescrite par la loi du 15 pluviôse, an quatre, et aux mesures ultérieures concernant ladite levée.

Du 22 germinal, an IV^e^. de la République une et indivisible.

VU l'arrêté pris par cette administration le 13 ventôse dernier, portant, articles I.^er^ et 2, que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales de ce département se transporteroient sur le champ dans chaque commune pour y recevoir les déclarations des chevaux, jumens, mules et mulets, conformément à l'article 5 de l'arrêté du directoire exécutif du 25 pluviôse, et en faire le dénombrement dont ils adresseroient une copie certifiée à l'administration du département, pour être ensuite par elle statué sur le nombre des chevaux, jumens, etc., à fournir par chaque canton;

Vu aussi les dénombremens desdits chevaux, faits dans tous les cantons de ce département en exécution de l'arrêté ci-dessus rappellé, dans lesquels dénombremens ne se trouve désigné aucun cheval de luxe, mais seulement des chevaux, jumens mules et mulets habituellement employés à l'agriculture, dans les moulins et au commerce.

OUI le commissaire du pouvoir exécutif:

L'ADMINISTRATION du département de l'Ain,

CONSIDÉRANT que le service de armées exige qu'il soit mis la plus grande célérité à la levée des chevaux, jumens, mules et mulets mis en réquisition par la loi du 15 pluviôse dernier;

CONSIDÉRANT que pour mettre de l'ordre dans cette levée et assurer aux citoyens le paiement du prix des chevaux qu'ils fourniront, il importe d'en déterminer le nombre, de remplir strictement les formalités prescrites par l'arrêté du directoire exécutif du 25 pluviôse dernier, et d'indiquer un jour fixe pour

procéder à ladite levée levée dans tous les cantons de ce département,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les administrations municipales vérifieront, à la réception du présent arrêté, s'il existe dans leur arrondissement respectif des chevaux, jumens, mules et mulets réputés de luxe qui, à l'epoque du premier pluviôse an quatre, n'étoient pas habituellement employés à l'agriculture et au commerce, et qui soient de l'âge de quatre à sept ans, taille de quatre pieds six pouces à la chaîne et au-dessus, et si elles en découvrent de cette qualité, elle se les feront représenter pour être mis à la disposition du directoire exécutif en conformité de l'article I.er de la loi du 15 pluviôse dernier, sauf le paiement, en observant les formalités prescrites par l'article 7 de ladite loi.

II.

Si lesdites administrations municipales peuvent découvrir quelques chevaux, jumens, mules et mulets dont les déclarations n'aient pas été faites par les propriétaires, possésseurs, détenteurs et gardiens, elles en requerront sur le champ la saisie et enlevement pour en être prononcée la confiscation suivant l'article 5 de ladite loi.

III.

La levée d'un cheval, jument, mule ou mulets sur trente, autres que ceux rappellés en l'article premier du présent arrêté, sera faite sur tous les cantons de ce département, & la quantité en est déterminée pour chaque canton à la vue desdits dénombremens, ainsi qu'il suit :

1°. La commune de Bourg, fournira trois chevaux, jumens, mules ou mulets de l'âge et taille prescrits par ladite loi, ci	3
2.° Le canton rural de Bourg en fournira sept, ci . . .	7
3.° Le canton de Ceyzériat en fournira un, ci	1
4.° Celui de Chavannes un, ci	1
5.° Celui de Colligny deux, ci	2
6.° Celui de Montrevel quatre, ci	4
7.° Celui du Pont-d'Ain quatre, ci	4
8.° Celui de Treffort cinq, ci	5
9.° Celui de Pont-de-Vaux six, ci	6
	33

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

10.° Celui de Sant-Trivier-de-Courte dix, ci 10
11.° Celui de Bagé trois, ci 3
12.° Celui de Châtillon-sur-Chalaronne neuf, ci 9
13.° Celui de Pont-de-Veysle trois, ci 3
14.° Celui de Marlieux sept, ci. 7
15.° Celui de Trevoux sept, ci 7
16.° Celui de Montmerle quatre, ci 4
17.° Celui de Saint-Trivier-sur-Moignans douze, ci . . . 12
18.° Celui de Thoissey un, ci 1
19.° Celui de Montluel vingt-six, ci. 26
20.° Celui de Meximieux treize, ci 13
21.° Celui de Chalamont six, ci 6
22.° Celui de Belley trois, ci 3
23.° Celui de Saint-Benoit quatre, ci 4
24.° Celui de l'Huis six, ci 6
25.° Celui de Virieux-le-Grand cinq, ci 5
26.° Celui d'Hauteville deux, ci 2
27.° Celui de Songieux un, ci 1
28.° Celui de Seyssel deux, ci 2
29.° Celui de Champagne deux, ci 2
30.° Celui de Cezérieux treize, ci 13
31.° Celui de Saint-Rambert trois, ci 3
32.° Celui de Villebois six, ci 6
33.° Celui de Lagnieux vingt-cinq, ci 25
34.° Celui d'Ambérieux quatorze, ci 14
35.° Celui d'Ambronay trois, ci 3
36.° Celui d'Arane un, ci 1
37.° Celui de Pontcin six, ci 6
38.° Celui de Nantua quatre, ci 4
39.° Celui du Grand-Abbergement cinq, ci 5
40.° Celui de Billiat un, ci 1
41.° Celui de Brénod quatre, ci 4
42.° Celui de Châtillon-de-Michaille deux, ci 2
43.° Celui de Leyssard un, ci 1
44.° Celui de Montréal quatre, ci 4
45.° Celui d'Oyonnas un, ci 1
46.° Celui de Sonthonnax deux, ci 2
47.° Celui de Gex treize, ci 13
48.° Celui de Fernex sept, ci 7
49.° Celui de Thoiry cinq, ci 5
50.° Celui de Collonges deux, ci 2

TOTAL. 281

IV.

Les étalons et jumens poulinieres sont exceptés du contingent fixé par l'article précédent, et le choix ne pourra tomber sur eux.

V.

En conformité de l'article 5 de l'arrêté du directoire exécutif, les administrations municipales convoqueront sur le champ tous les propriétaires de chevaux, jumens mules et mulets à se trouver le 10 floréal prochain, à neuf heures du matin, au chef-lieu de leur canton pour se concilier et s'accorder entre eux sur le mode de la fourniture des chevaux dont il s'agit.

VI.

Dans le cas où cette concilication ne pourroit pas avoir lieu, tous lesdits propriétaires seront de nouveau convoqués à se trouver au chef-lieu de leurs cantons le 13 dudit mois de floréal, à neuf heures du matin, pour chacun y conduire et représenter à l'administration municipale ses chevaux, jumens, mules et mulets; l'administration municipale, assistée d'un artiste vétérinaire ou d'un maréchal expert, ou enfin d'un citoyen à ce connoisseur, en fera l'inspection et désignera définitivement et sans désemparer, les chevaux, jumens, etc., qui devront être fournis et par qui ils le seront; il en sera dressé procès-verbal; les chevaux hongres seront fournis ou désignés de préférence aux chevaux et jumens.

VII.

Au moment de la désignation ordonnée par l'article précédent, le commissaire du pouvoir exécutif dressera l'état des chevaux, jumens, etc., qui devront être envoyés à Bourg, chef-lieu du département; cet état indiquera le nom des propriétaires desdites jumens et chevaux, etc., ainsi que le nombre et le signalement de ceux qui auront été désignés.

VIII.

Ledit Commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration municipale adressera sur le champ à celle du département, un double de lui certifié de l'état prescrit par l'article précédent, et il donnera des réquisitions pour que, le 14 floréal, à huit heures du matin, les chevaux désignés soient mis en route et conduits au chef-lieu du département.

Les commissaires du pouvoir exécutif nommeront à cet effet des conducteurs, ainsi qu'il suit:

Il y aura un conducteur particulier pour chacun des cantons qui formoient l'arrondissement du ci-devant district de Bourg, celui de Pont-d'Ain excepté.

Un conducteur pour les chevaux du canton de Pont-de-Vaux.

Un conducteur ponr ceux de Saint-Trivier-de-Courte.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons de Bagé et Pont-de-Veysle se concerteront pour faire rendre à heure fixe, au logis de la Serve-Gaché, les chevaux désignés pour leur canton; ils se concerteront aussi pour nommer un seul conducteur des chevaux de ces deux cantons.

Il sera nommé un conducteur pour les chevaux du canton de Marlieux.

Un conducteur pour ceux du canton de Trévoux.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons de Montmerle et Thoissey se concerteront pour faire réunir, à heure fixe et dans un lieu voisin, les chevaux, dont il s'agit auxquels ils ne nommeront qu'un seul conducteur pour les deux cantons.

Il sera nommé deux conducteurs des chevaux du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Un conducteur de ceux de Châtillon-sur-Chalaronne.

Trois conducteurs de ceux du canton de Montluel.

Deux conducteurs pour les chevaux du canton de Meximieux.

Un conducteur de ceux du canton de Chalamont.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons de Belley et Saint-Benoît se concerteront pour faire réunir, dans un lieu déterminé, les chevaux de ces deux cantons, auxquels ils ne nommeront qu'un seul conducteur.

Un conducteur des chevaux du canton de l'Huis.

Un pour ceux du canton de Virieux-le-Grand.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons d'Haute ville, Arane et Saint-Rambert se concerteront pour faire réunir, dans un lieu déterminé, les chevaux désignés dans ces trois cantons, et le commissaire de Saint-Rambert nommera un seul conducteur desdits chevaux.

Les commissaires près les administrations municipales de Champagne et Sougieux feront conduire les chevaux désignés dans leurs cantons au Grand-Abbergement, où ils seront réunis à ceux du canton de l'Abbergement; le commissaire près ce dernier canton nommera un seul conducteur des chevaux de ces trois cantons.

Les commissaires près les administrations municipales des cantons de Seyssel et Billiat feront conduire les chevaux désignés dans leurs cantons à Châtillon-de-Michaille, où ils seront réunis aux chevaux désignés dans le canton dudit Châtillon, dont le commissaire nommera un seul conducteur pour les chevaux de ces trois cantons.

Il sera nommé deux conducteurs des chevaux désignés par l'administration municipale du canton de Ceyzérieux.

Il en sera nommé trois pour les chevaux du canton de Lagnieux.

Deux pour ceux du canton d'Ambérieux.

Les comissaires du pouvoir exécutif des cantons de Pontcin et Leyssard se concerteront pour faire réunir, dans un lieu déterminé, et à heure fixe, les chevaux désignés dans ces deux cantons, et pour la nomination d'un seul conducteur.

Les commissaires des cantons d'Ambronnay et Pont-d'Ain se concerteront pour faire réunir à Pont-d'Ain, à heure fixe, les chevaux désignés dans ces deux cantons, et le commissaire de Pont-d'Ain nommera un seul conducteur desdits chevaux.

Les commissaires des cantons de Nantua et Montréal se concerteront aussi pour faire réunir, à heure fixe, dans un lieu déterminé, les chevaux de ces deux cantons, et pour la nomination d'un seul conducteur.

Les commissaires des cantons de Brénod, Oyonnas et Sonthonnax se concerteront pour faire réunir, à jour et heure fixe, les chevaux de ces trois cantons à Malliat, et pour la nomination d'un seul conducteur des chevaux desdits trois cantons.

Il sera nommé deux conducteurs pour les chevaux désignés dans le canton de Gex.

Un seul conducteur des chevaux du canton de Fernex-Voltaire.

Les commissaires des cantons de Thoiry et Collonges se concerteront pour faire réunir à heure fixe, dans un lieu déterminé, les chevaux désignés dans ces deux cantons, et pour la nomination d'un seul conducteur.

IX.

Les propriétaires des chevaux désignés fourniront un licol en cuir à chaque cheval, jument, mule, ou mulet lequel licol sera estimé avec le cheval au chef-lieu du département.

X.

Lesdits commissaires du pouvoir exécutif délivreront aux conducteurs, des ordres de route par étapes et logement pour eux et leurs chevaux, depuis le chef-lieu du canton où le départ

s'opérera, jusqu'à celui du département, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 pluviôse, et ils auront soin d'en prévenir les étapiers.

X I.

En conformité de l'article 14, il sera payé à chacun des conducteurs, indépendamment de l'étape, pour l'aller et le retour, une solde par jour qui sera réglée par l'administration du département, et acquittée sur ses mandats par le receveur des contributions.

Les conducteurs, en arrivant à Bourg, se présenteront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, qui leur indiquera les écuries où ils déposeront les chevaux confiés à leurs soins; ils s'adresseront ensuite à l'administration municipale de la commune de Bourg, pour avoir leurs billets de logement et d'étapes.

X I I.

Les formalités et mesures ordonnées par l'arrêté du 25 pluviôse, pour l'estimation et le paiement du prix desdits chevaux, seront suivies et exécutées dès qu'ils seront arrivés au chef-lieu du département.

X I I I.

Suivant l'article 17 du même arrêté, les chevaux, jumens, etc., qui seront refusés lors de leurs visites au chef-lieu du département, seront sur le champ remplacés par le canton; dans ce cas l'étape ne sera fournie aux chevaux, jumens, etc., et conducteur, ni pour le retour des chevaux refusés, ni pour la route de ceux de remplacement.

X I V.

Le commissaire des guerres dans ce département est tenu de faire préparer les fourrages pour deux cent quatre-vingt-un chevaux, qui forment le total de cette levée; et dans le cas où il n'existeroit pas dans les magasins militaires de la commune de Bourg, des foins et pailles en quantité suffisante, il est invité d'en faire tirer des magasins de Châtillon-sur-Chalaronne et Pont-de-Vaux, pour les faire verser dans ceux établis à Bourg; il est encore tenu de s'assurer d'un nombre suffisant de palefrenier pour le pensement desdits chevaux pendant leur séjour à Bourg, et pour leur conduite au dépôt qui sera désigné.

XV.

Le présent arrêté sera imprimée et adressé très-promptement, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, à toutes les administrations municipales, qui en transmettront des exemplaires aux agens et adjoints des communes, où il sera lu et publié dans les 24 heures de sa réception.

Il en sera aussi adressé des exemplaires à tous les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales, qui certifieront de son exécution au commissaire près l'administration du département; il en sera enfin adressé des exemplaires au commissaire des guerres, pour veiller à son exécution en ce qui le concerne.

FAIT à Bourg, en séance publique, lesdits an et jour.

Signé ROUYER, *président;* BUGET, GUILLON, BAVOZAT, et LESCOEUR, *administrateurs;* MORAND, *commissaire du pouvoir exécutif*, et BRANGIER, *secrétaire-général provisoire.*

Par extrait: BRANGIER, *secrétaire provisoire.*

A Bourg, de l'imprimerie de PHILIPON et comp.